

Conseil Municipal du 17 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations

D 2-1/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept du mois de décembre à 19h03, le Conseil Municipal, convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire.

Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,

M. EURIN, Mme LAHOUSTE, M. LE NEINDRE, M. THIBAUT, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK, M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M HARDY, Mme DURIEUX M. LOGIER, M PARSY, Mme SEGUIN, M ANDRÉ, Mme HENNEBELLE, M. LEBLANC, M. GARCIA, M. RICHER, Mme BERTHELOT, Mme DUVAUX, M LESIEUX, Mme RONCHIADIN (à partir de 20h18) M. MERCIER, M RENOUF, Mme LAURENT (jusque 20h58), Mme ATTINAULT.

Absents ayant donné procuration :

Mme FARINEAUX ayant donné procuration à Mme MASSE

M. GOSTIJANOVIC ayant donné procuration à M HUYLEBROECK

Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration à M. EURIN

M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme SENECHAL

Mme RONCHIADIN ayant procuration à M GOVAERT (jusqu'à 20h18)

Mme BRILLOT ayant donné procuration à M. GARCIA

M RENOUF ayant donné procuration à Mme ATTINAULT

Mme LAURENT ayant donné procuration à Mme MARCHAND (à partir de 20h58)

Absent sans procuration :

Mme Lydie YAP

Monsieur Cédric ANDRÉ a été élu secrétaire de séance

Rapport de Monsieur Laurent GOVAERT :

Chaque année, les services de la ville de Saint-André sont saisis de demandes d'inscriptions scolaires qui ont un statut dérogatoire. Soit parce que les familles sollicitent une scolarisation de leur enfant en dehors du secteur scolaire attribué à leur adresse, soit parce que les familles ne sont pas résidentes de Saint-André et souhaitent que leur enfant intègre une école publique de la commune.

Pour statuer sur ces demandes, il sera mis en place une commission de dérogation.

Cette commission sera présidée par le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de l'Enseignement, et composée de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou de son représentant, ainsi que des directrices des écoles de l'enseignement public du premier degré.

Gestion des
demandes de
dérogation
scolaire pour les
écoles du premier
degré

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 25

Absent : 1

Excusés-représentés : 7

Votants : 32

Le Maire, soussignée,
certifie que la liste des
délibérations a été
affichée dans les délais
légaux.

Les critères que la commission de dérogation prendra en compte pour statuer seront bien évidemment identiques pour l'ensemble des situations.

En effet, il faudra d'une part s'assurer des places disponibles dans l'école souhaitée. D'autre part, il faudra également que l'élève concerné nécessite une prise en charge importante et spécifique dans le secteur scolaire sollicité, avant ou après la classe (notamment pour raison de santé ou prise en compte d'un handicap). Enfin, la dérogation pourra bien évidemment être accordée après sollicitation de l'Education Nationale au regard d'une évaluation pédagogique et/ou éducative spécifique.

La dérogation n'est valable que pour la durée du cycle scolaire dans lequel s'inscrit l'élève, c'est-à-dire pour une durée de trois années maximum (de la petite section à la grande section ; du CP au CE2 et du CM1 au CM2). Au-delà de cette période limitée du cycle scolaire, la famille doit présenter une nouvelle demande, dans les mêmes conditions que pour sa première demande.

Si, au terme d'une période de dérogation scolaire (représentant un cycle scolaire) la famille de l'élève ne formule pas de nouvelle demande, elle sera réputée renoncer au caractère dérogatoire de l'élève dans l'établissement.

Il est à préciser que les inscriptions scolaires traitées et validées avant l'adoption de la présente délibération ne seront pas remises en cause.

Vu les articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'éducation ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve la présente délibération qui permettra d'encadrer les conditions et les modalités de gestion des dérogations scolaires.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents.
- Dit que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Elisabeth MASSE



Cédric ANDRÉ